

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Assistance éducative

LE DEUX DECEMBRE DEUX MILLE SEIZE,

La Chambre spéciale des Mineurs de la Cour d'Appel de
VERSAILLES, statuant en Chambre du Conseil, a rendu l'arrêt suivant,
dans l'affaire concernant :

Arrêt rédigé par :
MME GRASSET

Notifié le :

MINEUR

Monsieur :

Né le : 1998 à KINSHASA

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du
17/11/2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de
VERSAILLES)

Comparant

Assisté de Maître Sylvie FENART avocat au barreau de PARIS

SERVICE GARDIEN / SERVICE INTERVENANT :

**ASE D EURE ET LOIR
HOTEL DU DEPARTEMENT -
1 PLACE DU CHATELET
28026 CHARTRES**

Représentée par Madame
Monsieur

inspectrice
éducateur

COMPOSITION DE LA COUR :

Les débats ont eu lieu en Chambre du Conseil le 18 NOVEMBRE 2016 devant :

Madame GRASSET conseiller , siégeant en qualité de magistrat rapporteur de l'affaire, en application des articles L 312-6 du Code de l'Organisation judiciaire, et instruisant l'affaire en vertu de l'article L 945-1 du code de procédure civile, en présence de Madame DE COMBLES DE NAYVES substitut général, assistées de Madame HUGUENARD greffier,

Il en a été rendu compte à la Cour dans son délibéré, celle-ci étant composée de :

Président : Monsieur OSMONT
Conseillers : Madame GRASSET
: Monsieur BERGES

Et les mêmes magistrats du siège en ayant délibéré seuls, conformément à la loi,

★

APPEL formé par :

Monsieur , le 28 AVRIL 2016, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'encontre d'un jugement en date du 03 Mars 2016 Juge des enfants de CHARTRES dont le dispositif suit :

Ordonne la mainlevée du placement de à l'Aide Sociale à l'Enfance d'Eure et Loir - 1 Place Châtelet - 28026 CHARTRES à compter de ce jour ;

Dit n'y avoir lieu à assistance éducative à l'égard de .

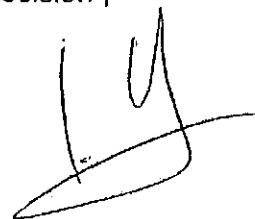
Ordonne la clôture du dossier et son classement au greffe ;

Dit que les frais de la présente instance resteront à la charge du Trésor ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;



★



A l'audience en Chambre du Conseil du 18 NOVEMBRE 2016,

Les parties ont été régulièrement convoquées à comparaître à l'audience en Chambre du Conseil du 18 NOVEMBRE 2016 à 14 heures, par autant de lettres recommandées avec accusé de réception

Ont été entendus :

- Madame GRASSET conseiller , en son rapport,
- Monsieur [redacted] , en ses observations,
- Monsieur [redacted] en ses observations,
- Madame [redacted] en ses observations,
- Maître FENART en sa plaidoirie,
- Madame DE COMBLES DE NAYVES , en son avis,

Puis Madame le conseiller a dit que l'affaire sera mise en délibéré et l'arrêt rendu par mise à disposition au greffe le **02 DECEMBRE 2016.**

★

APRES DÉLIBÉRATION,

LA COUR,

La cour est saisie de l'appel interjeté par Monsieur [redacted] par lettre recommandée du 15 juin 2016, reçue au greffe le 16 juin 2016, à l'encontre d'une décision du juge des enfants du tribunal pour enfants de Chartres en date du 03 mars 2016 dont le dispositif a été rappelé ci-dessus ;

Cet appel est recevable.

RAPPEL des FAITS et de la PROCÉDURE

[redacted] était pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine Maritime, le 27 mars 2014, au titre d'un accueil provisoire d'urgence. Le jeune homme s'était présenté au service muni d'une attestation de naissance indiquant qu'il était né à Kinshasa (République démocratique du Congo), le [redacted] 1998.

Une procédure d'assistance éducative était ouverte en date du 17 septembre 2014, et une mesure de placement provisoire était également prononcée au profit du jeune homme.

Par jugement du 23 septembre 2014, [redacted] était confié à l'Aide Sociale à l'Enfance, étant considéré comme mineur isolé sur le territoire français et sans représentant légal.

L'examen réalisé le 28 avril 2014 révélait que l'âge de [redacted] devait être évalué à cette date à 19 ans.



C'est dans ces conditions qu'est intervenu le jugement dont appel qui a :

- Ordonné la mainlevée de la mesure de placement de [redacted] à l'Aide sociale à l'enfance d'Eure et Loir à compter du 03 mars 2016 ;
- Dit n'y avoir lieu à Assistance éducative à l'égard de [redacted]
- Ordonné la clôture du dossier et son classement au greffe ;
- Dit que les frais de procédure resteront à la charge du trésor ;
- Ordonné l'exécution provisoire de la présente décision.

EVOLUTION DE LA SITUATION DEPUIS LA DECISION

Par décision du 30 juin 2016, l'exécution provisoire du jugement du 03 mars 2016 a été suspendue.

Par conséquent, le mineur a réintégré le centre d'accueil depuis le 13 juillet 2016.

Par courrier du 15 novembre 2016, le Défenseur des Droits a écrit à la cour pour indiquer que son attention avait été appelée sur la situation du jeune [redacted] et qu'il avait décidé, conformément à l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011, de présenter des observations écrites pour l'audience.

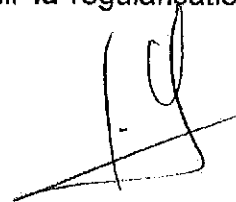
Il a joint à son courrier copie de la décision n°MDE-2016-283 correspondante.

Dans cette décision le Défenseur des Droits a fait des observations. Il a fait valoir en substance que le mineur n'avait pas été convoqué devant le juge des enfants et n'avait donc pu être entendu; que par ailleurs le juge des enfants s'était déjà prononcé et ne pouvait donc maintenant remettre en cause sa compétence, qu'il ne pouvait ainsi modifier une décision déjà prise en l'absence d'éléments nouveaux. En effet le juge des enfants s'est fondé sur un rapport d'expertise d'âge osseux réalisé le 28 avril 2014 et qu'il connaissait donc dès le départ. Il ajoutait que ce test pouvait être sujet à caution et que le mineur s'était vu délivrer un passeport par l'ambassade congolaise le 28 août 2015, document qui confirme sa minorité et n'a pas été pris en compte par le juge des enfants dans sa décision.

DEVANT LA COUR

Il a été donné connaissance aux parties présentes du courrier et de la décision du Défenseur des Droits.

L'avocat du mineur expose en préalable qu'il y a eu un référé devant la cour qui a accordé la suspension de l'exécution provisoire ; que son client a besoin d'une décision pour obtenir la régularisation de ses papiers.



indique être stressé par le fait de devoir comparaître à l'audience

Il ajoute qu'il est là à cause de son âge, qu'il est en classe de Terminale, qu'il vit en semi autonomie et a été repris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance. Il ajoute qu'il est ensuite prévu pour lui la mise en place d'un contrat jeune majeur; qu'il a un passeport.

L'éducatrice référente du mineur explique que celui-ci est bien investi dans son projet et qu'il souhaiterait faire des études supérieures même s'il est dans une filière professionnelle. Elle explique qu'il a besoin d'être accompagné car il a des problèmes de santé et doit aussi apprendre à se prendre en charge au quotidien, compte tenu de son âge.

La représentante de l' Aide Sociale à l' Enfance relève que le mineur a pu être pris en charge même s'il y a eu à un moment la levée du placement; que ses projets sont en bonne voie que cependant tout est suspendu à la décision que prendra la préfecture le concernant en décembre.

L'avocat de dépose des écritures et
demande la réformation du jugement, le mineur devant être confié à l'Aide Sociale de l'Eure et Loir. Elle fait valoir que le mineur n'a eu la décision en sa possession que le 19 avril 2016 et que son appel est donc recevable.

Elle expose encore en substance que le jugement doit être annulé car le mineur n'était pas présent à l'audience et n'avait pas été convoqué; de plus la décision déférée est contraire à une décision antérieure et se fonde sur un rapport osseux bien antérieur.

Subsidiairement, elle rappelle que la première décision du 23 septembre 2014 est postérieure à l'examen osseux; elle ajoute que le mineur a des documents d'identité qui lui ont permis de se faire délivrer en 2015 un passeport et que l'authenticité de ces documents n'a pas été mise en cause.

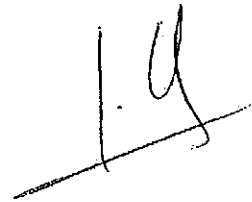
Elle souligne que le mineur a un parcours scolaire exemplaire et qu'une décision de mainlevée l'exposerait à l'errance, la précarité et l'isolement.

Madame l'Avocat général conclut à la réformation du jugement compte tenu notamment de ce que le mineur présente l'original de son passeport et se comporte aux dires des services comme un mineur.

SUR CE, LA COUR

Il convient de rappeler qu'en matière d'assistance éducative, la cour apprécie la situation au jour où la décision est rendue.

La décision du juge des enfants du tribunal pour enfants de Chartres en date du 3 mars 2016 avait ordonné la mainlevée du placement au motif que l'intéressé était majeur au vu d'un examen réalisé le 28 avril 2014.



Par ordonnance de référé du 30 juin 2016, la cour d'appel de Versailles a suspendu l'exécution provisoire, la mainlevée du placement pouvant avoir des conséquences manifestement excessives.

A ce jour, l'intéressé a produit un passeport dont il est résulte qu'il est né le 2 décembre 1998; il est donc majeur le 2 décembre 2016.

Son appel est sans objet.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant en chambre du conseil et par arrêt contradictoire,

REÇOIT l'appel de **Monsieur** :

CONSTATE que _____ est devenu majeur ce jour, 2 décembre 2016 et que l'appel est devenu sans objet.

Laisse les frais à la charge du Trésor.

Arrêt prononcé en Chambre du Conseil par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour et signé, par Madame GRASSET conseiller et par Madame HUGUENARD, greffier.

LE GREFFIER,



LE CONSEILLER,
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
P/ LE GREFFIER EN CHAMBRE

